FOCUS
GROUPE & CO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE
165, Rue Garibaldi
69401 LYON CEDEX 03

PRÉFÈTE DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Réaménagement et sécurisation du CEPC de Saint Priest

" Centre Examen Permis de Conduire "

29 Chem. de la Pierre Blanche,
69800 Saint-Priest



Cahier des Clauses Techniques Particulières

C.C.T.P. - LOT N°00
CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

ECONOMISTE
FOCUS GROUPE
Romain PENET
Tel : 06 13 69 50 01
Email : romain.penet@focus-groupe.fr

ARCHITECTE
DE+BELLE
Victoria SIDE
Tel : 09 83 44 20 24
Email : v.side@deplusbelle.fr

BET FLUIDES
BETEG
Basile THOUVENIN
Tel : 06 66 87 49 43
Email : b.thouvenin@beteg-sarl.fr

BET ACOUSTIQUE
EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE
Philippe DA COSTA
Tel : 04 72 89 71 10
Email : tech@eai-acoustique.fr

ENTREPRISE

.....

.....

.....

.....

.....

Sommaire

1 CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES 4

1.1 Pièces constituant le MARCHE 4
1.2 Identification de l'opération 4
1.3 Maître d'ouvrage 4
1.4 Architecte 4
1.5 Définition de la maitrise d'œuvre 4
1.6 Pièces constitutives du MARCHE 5
1.7 Pièces particulières 5
1.8 Pièces générales 5
1.9 Contrôleur technique 5
1.10 Coordinateur SPS 5
1.11 Mission DET - Mission OPC 6
1.12 Forme et présentation de la description des ouvrages 6
1.13 Dévolution du MARCHE 6
1.14 Liste de lots 6
1.15 Rapports Effectués et documents divers 6
1.16 Documents écrits et pièces graphiques 7
1.17 Cahier des clauses techniques particulières - CCTP 7
1.18 Marché à prix global et forfaitaire 7
1.19 Nature, qualité des matériaux et produits en général 9
1.20 Pièces à fournir 10
1.21 Identification des Intervenants 10
1.22 Démarches et autorisations 10
1.23 Liaisons entre les corps d'état 11
1.24 Performances d'isolant thermique, acoustique d'étanchéité et de résistance au feu 11
1.25 Exécution des travaux 12
1.26 Protection des ouvrages 13
1.27 Caractéristiques de la description des ouvrages 14
1.28 Agrément des fournitures - Échantillons - Prototypes d'essai 15
1.29 Reconnaissance des lieux obligatoire 15
1.30 Visite éventuelle d'état des lieux 15
1.31 Réception des supports 15
1.32 Plans d'exécution – Études techniques 16
1.33 Obligations de résultat 16
1.34 Organisation générale du chantier 16
1.35 Délai contractuel 16
1.36 Nettoyage en cours de travaux 17
1.37 Nettoyage en cours de travaux des autres corps d'état 17
1.38 Gestion des déchets 17
1.39 Protection du chantier 17
1.40 Protection du bâti existant 17
1.41 Frais de reproduction des documents 17
1.42 Plans d'atelier et de chantier 17
1.43 Dossier des Ouvrages Exécutes 18
1.44 Hygiène et sécurité 18
1.45 Limites de prestations dues par les entrepreneurs 18
1.46 Situations mensuelles 18
1.47 Décompte définitif 18
1.48 Frais de répétition - Frais imputables a l'entrepreneur 18
1.49 Amiante 19
1.50 Protection collective 19
1.51 Phasage des travaux 19

1.52 Contrôles techniques 19
1.53 Contrôle interne des entrepreneurs 19
1.54 Installation de chantier à la charge du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES 20
1.55 Autres travaux - A charge du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES 21
1.56 A la charge de l'ensemble des entrepreneurs 21

2 COMPTE-PRORATA ET DEPENSES D'INTERET COMMUN 22

2.1 Gestion et règlement 22
2.2 Inscriptions au compte-prorata 22
2.3 Composition du comité de contrôle 22
2.4 Mission du comité de contrôle 22
2.5 Solde - Répartition - Imputations 22
2.6 Liquidation des comptes 23

1 CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

1.1 Pièces constituant le MARCHE

- Le présent document intitulé CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES fait intégralement partie du Cahier des Clauses Techniques Particulières de chaque corps d'état.
- Il constitue une pièce écrite intégrée au Dossier de Consultation des Entreprises.
- Il est partie intégrante du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot. Chaque lot devra en prendre connaissance et le signer car il comporte l'énoncé d'indications et prescriptions le concernant.

1.2 Identification de l'opération

Le projet, objet des prescriptions, concerne l'opération suivante :

Réaménagement et sécurisation du CEPC de Saint-Priest

29 Chemin de la Pierre Blanche
69800 SAINT-PRIEST

1.3 Maître d'ouvrage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU RHÔNE
165, Rue Garibaldi
69401 LYON CEDEX 03

1.4 Architecte

DE PLUS BELLE
38 Grande Rue
01120 MONTLUEL

Tel : 09 83 44 20 24
@ : plus@deplusbelle.fr

1.5 Définition de la maitrise d'œuvre

ECONOMISTE : FOCUS GROUPE
574, Chemin de Wette Fays
69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Tel : 06 13 69 50 01
@ : romain.penet@focus-groupe.fr

BET FLUIDES : BETEG
22, Chemin de la Vie Guerse
69675 BRON

Tel : 06 66 87 49 43
@ : b.thouvenin@beteg -sarl.fr

BET ACOUSTIQUE : EAI
22, Rue Ludovic Bonin
69200 VENISSIEUX

Tel : 04 72 89 71 10
@ : tech@eai-acoustique.fr

1.6 Pièces constitutives du MARCHE

Le présent cahier des clauses particulières commun à tous les lots et ses annexes.

1.7 Pièces particulières

- Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le présent Cahier des Prescriptions Communes et ses annexes,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières,
- La Déclaration Préalable,
- Les plans d'exécutions approuvés par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre,
- Les observations et remarques éventuelles du bureau de contrôle,
- Le plan général de coordination,
- Le planning des travaux,
- La charte de la Ville de Saint-Priest (cette charte s'applique uniquement à la maitrise d'œuvre)

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de rendre contractuel tout ou partie du mémoire technique de l'entreprise. Il est rappelé que le cadre de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire n'est pas un élément constitutif du marché. Seuls les prix unitaires seront contractuels en cas d'ouvrages en plus ou moins-values, sur décision du Maître d'Ouvrage.

1.8 Pièces générales

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la signature de l'acte d'engagement,
- Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux (CCTG) 2021 dans sa dernière version,
- L'ensemble de la réglementation, normes et DTU en vigueur.

1.9 Contrôleur technique

QUALICONSULT
5 bis, Rue Claude Cappe
69771 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR

Tel : 04 72 19 81 30
@ : lyon.qc@qualiconsult.fr

Les honoraires du contrôleur technique sont à la charge de la maîtrise d'ouvrage.
L'entreprise doit soumettre à ses frais l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de l'opération.

1.10 Coordinateur SPS

QUALICONSULT
5 bis, Rue Claude Cappe
69771 SAINT-DIDIER AU MONT D'OR

Tel : 04 72 19 81 30
@ : simon.choquart@qualiconsult.fr

Les honoraires du contrôleur technique sont à la charge de la maîtrise d'ouvrage.
L'entreprise doit soumettre à ses frais l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement de l'opération.

1.11 Mission DET - Mission OPC

- La Direction de l'Exécution des Travaux sera réalisée par DE PLUS BELLE.
- L'OPC sera réalisée par DE PLUS BELLE.

1.12 Forme et présentation de la description des ouvrages

- Les différentes descriptions des ouvrages sont présentées par lots séparés, étant bien précisé que certains corps d'états auront besoin de se reporter à la description des ouvrages d'autres lots pour bien définir leurs limites de prestations.
- Les quantités indiquées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ne sont pas contractuelles.

1.13 Dévolution du MARCHE

- Le marché sera traité en lots séparés.
- Chaque entrepreneur devra impérativement se reporter au C.C.T.P. des autres corps d'états pour définir ses limites de prestations et ne pourra se prévaloir d'aucun supplément pour parachever son ouvrage en assurant les problèmes d'interface.

1.14 Liste de lots

- Lot n°00 - Cahier des Prescriptions Communes
- Lot n°01 - Démolition / Maçonnerie
- Lot n°02 - Serrurerie
- Lot n°03 - Plâtrerie / Peinture / Carrelage / Faïence / Sols Souples
- Lot n°04 - Menuiseries Intérieures Bois
- Lot n°05 - Aménagements Extérieurs / VRD
- Lot n°06 - CVC / Plomberie
- Lot n°07 - Électricité

1.15 Rapports Effectués et documents divers

RAPPORT AMIANTE ET PLOMB :

- Rapport de repérage du plomb avant travaux **– NON CONCERNE**

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis avant réalisation de travaux établi par **CDIM** en date du **09 / 05 / 2023** :
 - N° Rapport : n° **2022/05130**

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE :

- Rapport « RICT » établi par **EN ATTENTE** en date du **EN ATTENTE** :
 - N° Rapport : n° **EN ATTENTE**

PLAN GENERAL DE COORDINATION

- Rapport « PGC » établi par **EN ATTENTE** en date du **EN ATTENTE** :
 - N° Rapport : n° **EN ATTENTE**

1.16 Documents écrits et pièces graphiques

Chaque Entreprise devra prendre connaissance et vérifier le CCTP, le DPGF, le DQE et les plans dans leur intégralité; ces derniers se complètent réciproquement et les Entreprises sont tenus de signaler par écrit au Maître d'œuvre, les discordances qui pourraient éventuellement exister entre le CCTP et les ouvrages à exécuter et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation de leurs propres ouvrages. Leur offre en tiendra obligatoirement compte.

Le CCTP décrit l'essentiel des ouvrages dus par l'Entreprise. Même s'il ne définit pas dans le détail la totalité des travaux, ceux-ci sont compris dans le marché au même titre que les autres ainsi que tous ceux nécessaires à la bonne finition des ouvrages. Il est précisé que tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

Il est précisé que la clause de priorité prévue entre les plans et le CCTP n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction. En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non décrit au CCTP est formellement dû et vice versa.

La solution de base est décrite dans le présent CCTP et les différents corps d'état sont coordonnés entre eux. Il appartient donc à l'Entreprise qui modifierait certains points d'un corps d'état particulier avec l'accord du Maître d'œuvre, de prendre à sa charge les incidences éventuelles sur les autres corps d'état.

1.17 Cahier des clauses techniques particulières - CCTP

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la présente opération est constitué de 2 documents, à savoir :

- les clauses communes à tous les lots : présent document ;
- les cahiers des clauses techniques particulières : un document par lot.

Ces 2 documents dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel. L'entreprise devra bien prendre connaissance et signer ces 2 documents notamment.

NOTA :

- Le CCTP n'a aucun caractère limitatif
- Le CCTP a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération
- Le CCTP a pour objet de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution.
- Il demeure contractuelle, moyennant le prix porté sur la soumission ou sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.
- Chaque entrepreneurs est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des documents constituant le CCTP et notamment les CCTP de tous les lots
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ou de supprimer certaines prestations sans que l'Entreprise puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation financière.

1.18 Marché à prix global et forfaitaire

Le présent marché est de type à prix global forfaitaire ce qui signifie que :

- Seul le montant porté sur l'acte d'engagement ou sur la soumission est retenu par le maître d'ouvrage. (Le devis ou DPGF de l'entrepreneur n'a pas de valeur contractuelle). Ce prix est fixé, en bloc, à l'avance par l'entrepreneur. Le prix global est forfaitaire de l'entrepreneur correspond à des travaux entièrement livrés, terminées, avec toutes les sujétions nécessaires à une parfaite finition, toutes les sujétions nécessaires aux respects des normes et réglementations en vigueurs
- Le dossier de consultation définit d'une manière précise les caractéristiques des travaux à prévoir. Il définit les prestations demandées par le maître d'ouvrage
- L'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités dans le cas d'incertitude, d'erreurs, d'omission ou divergence dans le dossier de consultation .

- Ne seront pas être considérés comme "travaux supplémentaires (TS)" et donner lieu à paiements complémentaires tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement

Contenu des prix

L'entreprise devra inclure l'ensemble des éléments ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Respect de la législation du travail
- Respect des réglementations en vigueurs
- Respect des normes en vigueurs
- Respect des préconisations des fabricants
- Respect des avis techniques
- Respect des DTU
- Respect des eurocodes
- Respect des règles de l'art
- Respect des remarques du bureau de contrôle
- Respect des remarques du coordinateur SPS
- Respects des exigences dossier de consultation
- Respects des exigences du C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Respects des exigences du C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- Respects des exigences du C.C.A.G. (Cahier des Clauses Administratives Générales)
- L'ensemble des sujétions garantissant une parfaite finition y compris éléments ne figurant pas sur les CCTP
- Demande, autorisation et droits de voiries
- Démarches auprès des concessionnaires et frais annexes
- Démarches auprès des administrations et frais annexes
- Évacuation en décharges appropriées y compris frais annexes
- Protections de sécurité nécessaires
- Protections nécessaires à l'exécution des ouvrages
- Échafaudages nécessaires à charge de chaque entreprise pour tous type de travaux à réaliser sur l'opération
- Ensemble des ouvrages annexes en terrasse tel que : crosses pour sorties de câbles, ventilations primaires, ventilations gaine gaz, ventilation gaine ascenseur, socle divers, etc
- Respect de la réglementation acoustique NRA arrêté du 31 Août 2016
- Respect de la charte CHANTIER VERT, suivant la commune le cas échéant
- Respect de la charte CHANTIER PROPRE, le cas échant
- Respect de la charte CHANTIER A FAIBLES NUISANCES, le cas échant
- Respect des exigences REGLEMENTATION THERMIQUE 2012
- Respect des exigences d'accessibilités handicapés
- Réalisation des essais COPREC
- Réalisation des plans de réservation, des plans atelier, des plans de chantier; des carnets de détails et ensemble des plans nécessaires et exigés par le maitre d'ouvrage, maitre d'œuvre ou bureau de contrôle
- Réalisation des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) à transmettre au maître d'ouvrage et maître d'oeuvre lors de la réception des travaux
- Chargement et évacuation des déchets en décharges appropriées
- Nettoyage
- Protection des ouvrages jusqu'à la réception

1.19 Nature, qualité des matériaux et produits en général

Les matériaux et produits devant être mis en œuvre dans les ouvrages devront impérativement répondre aux spécifications des DTU et normes NF ou EN.

Les matériaux et produits dits « non traditionnels » ou « innovants », non prévus dans les DTU et ne faisant pas l'objet de normes NF ou EN, devront selon le cas :

- Faire l'objet d'un Avis Technique ou d'un agrément technique européen
- Être admis à la marque NF
- Être titulaires d'une Certification ou d'un Label
- Avoir reçu un avis de chantier (procédure d'urgence)

Pour les matériaux et produits n'entrant dans aucun des cas ci-dessus :

- La procédure d'obtention de l'Avis technique devra être lancée par l'entrepreneur
- Dans le cas où cette procédure d'obtention de l'Avis Technique exige un délai trop long, l'entrepreneur peut faire appel à une autre procédure dite « procédure ATEx » (appréciation technique d'expérimentation, qui aboutit dans un délai de l'ordre de 2 mois à compter de la date de présentation du dossier au CSTB)

À défaut, dans le cas où le délai d'exécution contractuel ne permettrait pas le lancement de cette procédure, l'entrepreneur pourra demander à ses assureurs, et au bureau de contrôle le cas échéant, l'accord sur le matériau ou le produit concerné, en présentant tous justificatifs apportant les preuves de son aptitude à l'emploi et son équivalence. En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

D'une façon générale, il est indiqué que tous les matériaux concernés par les présentes prescriptions devront être présentés par les entrepreneurs avec tous les échantillons, procès-verbaux, documentations et justifications nécessaires. En cas d'insuffisance de renseignements, le Maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur et à la charge de celui-ci tous essais ou calculs par un laboratoire ou spécialiste agréé.

Toutes les réceptions, pour les corps d'état concernés par les présentes prescriptions, comprendront des essais de contrôle destinés à vérifier la qualité des matériaux et matériels utilisés, et de leur mise en œuvre.

Les marques indiquées dans le CCTP sont imposées aux entrepreneurs qui doivent en tenir compte dans leurs prix, cependant d'autres modèles pourront être proposés à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre. Ils feront alors l'objet d'un chiffrage en variante.

Chaque fois que le fabricant d'un produit ou équipement a publié un Cahier des Charges, des recommandations ou des prescriptions d'emploi, l'entrepreneur devra suivre ces documents pour la mise en œuvre du produit ou du matériel.

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité ils ne devront en aucun cas présenter de défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles, indiqués ci-après dans le CCTP avec la mention « ou équivalent », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif. Les entrepreneurs auront toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'ils soient au moins équivalents en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

L'entrepreneur sera également tenu de produire, à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. À défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

1.20 Pièces à fournir

L'entreprise devra fournir les éléments suivants :

- Les assurances et qualifications en cours de validité à la date de l'ordre de service et pour toute la durée du chantier
- Les démarches, et déclarations d'intention de commencement de travaux conformément à la législation auprès des organismes publics ou privés

Tous les frais entraînés par ces prestations sont à la charge des Entreprises.

1.21 Identification des Intervenants

La totalité des compagnons et chaque personne présente sur chantier devra impérativement être identifié par un badge porté en permanence conformément à la réglementation en vigueur. Ce badge devra être en permanence visible et clairement identifiable.
Chaque entreprise devra fournir la liste de ses employés accompagnée de leur numéro de carte.
En cas de non identification, le maître d'œuvre se réserve le droit de demander la sortie de la personne concernée jusqu'à régularisation de cette dernière

1.22 Démarches et autorisations

Les entrepreneurs devront :

- Effectuer en temps utile toutes les démarches et demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.
- Le maitre d'ouvrage et maître d'œuvre devront être informés de toutes les démarches.
- L'ensemble des frais des démarches et autorisations sont à charge de l'entreprise

1.23 Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- Les entrepreneurs sont tenus d'avoir une connaissance aussi complète que possible des prescriptions définies pour les autres lots et en particulier pour ceux dont la prestation est liée à la sienne
- Chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires, d'en vérifier la compatibilité et la concordance
- Chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- Tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux

Tout changement de prestation ou toute modification d'exécution provenant d'un manque d'informations concernant les interfaces, serait à la charge des Entrepreneurs concernés, le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'oeuvre n'ayant qu'à se prononcer sur la technique proposée. Ceci est applicable à tous les cas d'interfaces, mêmes ceux non explicitement définis.

D'autre part, dans le cas où un Entrepreneur doit intervenir sur un ouvrage exécuté par un autre Entrepreneur :

- Le fait de débuter son intervention vaut acceptation de l'exécution de l'autre Entrepreneur
- S'il estime que le fondement sur lequel il doit travailler n'est pas conforme, il doit en avertir le Maître d'œuvre le plus tôt possible et au plus tard le jour prévu pour son intervention. Ce dernier est seul juge du bien fondé de la réclamation de l'Entrepreneur, et il pourra être amené à imposer à ce dernier d'exécuter son ouvrage, même s'il doit pour cela le compléter par un ouvrage ou une opération non explicitement définie dans son marché, et cela sans modification financière du marché
- Les entrepreneurs sont tenus de protéger efficacement leurs ouvrages, d'informer les autres entrepreneurs des mesures de précautions à prendre, de s'assurer qu'elles sont réellement prises et d'effectuer, avant réception, toutes les retouches qui s'imposent
- Les entrepreneurs doivent les raccordements et branchements de leurs propres ouvrages sur les attentes de fluide et d'électricité amenées par les lots techniques.

1.24 Performances d'isolant thermique, acoustique d'étanchéité et de résistance au feu

Pour tous les matériaux et produits concernés par la réglementation, les entrepreneurs devront assurer et garantir une mise en œuvre répondant strictement aux conditions et prescriptions stipulées dans le procès-verbal du matériau ou produit concerné.

L'obtention de ces performances qui constitue une obligation contractuelle sera le fruit d'une coordination rigoureuse des études et de la mise en œuvre impliquant pour l'ensemble des entreprises une parfaite connaissance du projet.

Cette obligation de résultat concerne non seulement les entreprises responsables des ouvrages visés par ces performances mais également celles qui mettent en œuvre des éléments ou matériels s'incorporant à ces ouvrages.

Dans tous les cas de percements, saignées, rebouchages, scellements, fourreaux, etc., les entrepreneurs devront veiller à respecter la valeur d'isolement acoustique de la paroi concernée. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour maintenir la valeur d'origine de l'isolement acoustique de la paroi.

1.25 Exécution des travaux

Condition d'exécution :

- Les travaux du présent lot ne pourront être entrepris que lorsque l'état et l'avancement du chantier permettront la réalisation des éléments et leur protection contre les intempéries. Il y aura lieu de prévoir obligatoirement un préchauffage des locaux en cas de pose en hiver pour les matériaux le nécessitant.
- Aucun travail d'étanchéité ne sera exécuté lorsqu'il y aura humidification des supports (pluie, neige, etc.) ou quand la température sera inférieure à 0°C.

Règles d'exécution :

- Tous les travaux seront à réaliser dans les règles de l'art.
- Les meilleures techniques avec toute la perfection possible seront de vigueur.
- L'entrepreneur devra un travail absolument parfait
- Les ouvrages devront répondre parfaitement aux règles de l'art et il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.
- La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur
- L'ensemble des frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état seront à charge de l'entrepreneur fautif. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

Règles diverses d'exécution, réalisation :

- Dans le cas de fixation sur cheville, l'entrepreneur devra fournir un procès-verbal d'essais à l'arrachement et à la rupture des fixations sur chevilles, établi sur site par le fournisseur de chevilles.
- Les entrepreneurs devront à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages.
- Chaque entrepreneur doit la mise en place de fourreaux (y compris scellement) pour assurer le passage de ses canalisations. Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux passant à l'intérieur, ou de diamètre plus important dans le cas de dilatation nécessaire
- L'entrepreneur devra araser ses fourreaux à 15 mm des nus finis des ouvrages traversés et le calfeutrement entre fourreaux et canalisations sera assuré par produits assurant l'étanchéité, le comportement au feu nécessaire et le respect de l'acoustique. Les fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage ne sont pas tolérés.

Les réservations à réaliser :

- Les percements dans les parois de nature différente que du béton seront exécutés par l'entrepreneur concerné
- Les saignées et tranchées réalisées dans les cloisons minces devront avoir une profondeur inférieure à la demie cloison ou pour les cloisons creuses, elles ne devront pas pénétrer dans la paroi opposée du matériau creux
- Tout percement dans élément porteur devra être fait après validation et approbation du maitre d'œuvre

Scellements et rebouchages

- Chaque entrepreneur doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.
- Chaque entrepreneur doit assurer les scellements, rebouchages, calfeutrements, raccords, ... de ses ouvrages et interventions.
- Dans les ouvrages en béton et maçonneries, les calfeutrements seront réalisés au mortier de ciment
- Dans les cloisons, les scellements, rebouchages et calfeutrements seront effectués avec des matériaux de même nature que la cloison.
- Dans les murs en briques, les rebouchages et calfeutrements seront effectués avec du plâtre assurant une parfaite étanchéité à l'air.
- Les scellements devront toujours être arasés à 1 cm en retrait du nu fini, afin de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.
- Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.
- La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible.
- Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise du lot Plâtrerie à la charge du corps d'état intéressé.

1.26 Protection des ouvrages

Protection des ouvrages :

- Chaque entrepreneur est responsable de ses ouvrages et équipements
- Chaque entrepreneur doit assurer la protection de ses ouvrages et équipements jusqu'à la livraison
- Les matériaux de protection (carton, couche de papier fort collé, adhésif, plastique, film plastique collé sciure de bois, liteaux) seront enlevé à la réception de l'opération. Il est conseillé de demander la validation au maitre d'œuvre avant d'enlever les protections afin de s'assurer qu'aucune autre intervention n'est prévue et qui risquerait d'endommager les ouvrages et équipements
- Les entreprises apporteront une vigilance toute particulière à l'ensemble des éléments fragiles comme les arêtes et nez de marches
- La mise en place et l'enlèvement des protections sont à charges de l'entreprise concernée
- De plus, L'entreprise assurera l'entretien de ses ouvrages pendant la période de garantie contractuelle.

Intervention et protection des ouvrages :

- En cas d'intervention risquant de détériorer les ouvrages adjacents, l'entreprise intervenant devra utiliser des protections supplémentaires
- L'entreprise intervenant utilisera l'ensemble des éléments de protections nécessaires. La pose et dépose des éléments de protections sont aux frais de l'entreprise intervenant
- Il ne sera pas toléré de détérioration des ouvrages adjacents effectués par les autres corps d'état. Dans le cas contraire, l'entreprise fautif devra le remplacement et les réparation à ses frais
- Après son intervention, l'entreprise prendra le soin de nettoyer l'ensemble des salissures occasionner sur les ouvrages adjacents

1.27 **Caractéristiques de la description des ouvrages**

Les descriptions des ouvrages sont rédigées en accord avec les documents techniques suivants :

- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques Générale (C.C.T.G.),
- Les Cahiers des Charges, règles de calcul, et Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B à défaut du C.C.T.G.,
- Les Avis Techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis,
- Les règles de l'A.P.S.A.D.,
- Les Agréments Ministériels pour les composants, les prescriptions du R.E.E.F. et du C.S.T.B.,
- Les normes françaises de l'AFNOR,
- Le Code du Travail et toutes ses annexes,
- Les prescriptions des fabricants,
- Le Règlement Sanitaire Départemental type,
- Les Règlements de Sécurité contre les risques d'incendie,
- Les Règlements Administratifs particuliers : FT, ENEDIS, GRDF, compagnies concessionnaires,
- Les recommandations professionnelles propres à chaque lot,
- Les directives U.E.A.T.C.

Pour les articles qui pourraient comporter des indications opposées à celles de normes citées, sans qu'aucune spécification expresse de l'architecte ou des ingénieurs conseils n'ait été faite, l'entrepreneur devra toujours se référer à ces dernières.
Tout changement imposé par le Contrôleur Technique, à quelque moment que ce soit, ne pourra changer en rien le prix de la soumission de l'entrepreneur.
Il est donc conseillé à l'entrepreneur de se mettre en rapport avec le Contrôleur Technique désigné par le Maître de l'Ouvrage, pour mettre au point, avant toute exécution, toutes questions qui pourraient être causes de litiges par la suite.
En conséquence, l'entrepreneur ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux plans et à la description des ouvrages puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fasse l'objet d'une demande de supplément sur les prix.
L'entrepreneur sera tenu d'étudier, avant tout commencement d'exécution, tous les documents graphiques remis par l'Architecte ou les ingénieurs conseils pour l'exécution des ouvrages.
Il devra signaler à l'architecte les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation, l'usage auquel ils sont destinés et l'observation des règles de l'Art.

1.28 Agrément des fournitures - Échantillons - Prototypes d'essai

- La description des ouvrages prescrit des fournitures et matériels en donnant des références précises (marque, type, référence, …)
- L'entrepreneur doit obligatoirement répondre avec le matériel prescrit. Cependant, il peut proposer à l'agrément du Maître d'Œuvre une variante à ces matériels. Dans ce cas, il doit obligatoirement présenter l'échantillon prescrit par le Maître d'Œuvre accompagné de sa fiche technique ainsi que l'échantillon variante proposé avec sa fiche technique.
- Pendant le déroulement du chantier, si l'entrepreneur désire proposer une marque et/ou référence différente de celle prévue au marché, il devra obligatoirement présenter l'échantillon prescrit au marché, accompagné de sa fiche technique ainsi que l'échantillon variante proposé et sa fiche technique.
- Dans les deux cas, le Maître d'Œuvre examinera la qualité de la variante avec le Maître d'Ouvrage et se prononcera, à la suite, sur l'acceptation ou le refus de la variante.
- Tout matériel mis en œuvre qui ne correspondrait pas au matériel prescrit ou qui n'aurait pas fait l'objet d'un agrément préalable du Maître d'Œuvre sera refusé et devra être changé, à la charge de l'entrepreneur.
- Le Maître d'Œuvre pourra également exiger tous les échantillons complémentaires nécessaires au choix des matériaux et à la mise au point des ensembles entrant dans la réalisation du projet et aux contrôles et essais.
- Les échantillons pourront être soumis à la demande du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre à des essais dans le but de déterminer leur résistance, leur tenue aux agents atmosphériques, leur durabilité dans le temps, leur compatibilité avec d'autres matériaux.
- En outre, l'entrepreneur devra effectuer toutes les applications d'essai et fournir tous les échantillons permettant au Maître d'Œuvre de faire les choix esthétiques (coloris, aspect, formes, …).
- De plus, des prototypes permettront d'apprécier l'aspect fini des ouvrages proposés.
- Chaque fois qu'un classement coupe-feu, pare-flamme, phonique ou d'usage sera demandé pour un matériau, l'entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois exemplaires du procès-verbal d'essais du matériau par le C.S.T.B. ou autre laboratoire agréé.

1.29 Reconnaissance des lieux obligatoire

- L'entrepreneur devra se rendre compte sur place des difficultés d'exécution des travaux et de stationnement du matériel, se conformer au plan de stockage de matériel affiché sur le chantier en fonction de l'avancement des travaux et prendre toutes précautions contre d'éventuelles dégradations du matériel stocké, la récupérabilité dudit matériel lui incombant.

1.30 Visite éventuelle d'état des lieux

La visite d'état des lieux par les entrepreneurs est obligatoire.

Cette visite permettra aux entreprises d'appréhender les différentes contraintes (accès, zone de stockage, zone d'installation de chantier, voisinage, réseaux existants, demande de voiries, contraintes de la ville ou des collectivités, ...). Les entrepreneurs doivent en avoir pris compte dans leur remise d'offre et délais d'intervention. En aucun cas il ne sera toléré de plus-value dans le cas d'une contraintes de site ou autres

Des créneaux strictement définis seront proposés en parallèle de la phase d'Appel d'Offre.

1.31 Réception des supports

- Chaque entrepreneur retenu dans le cadre des marchés aura à sa charge la réception des supports qu'il doit traiter.
- Cette réception se fera en contradiction entre les entrepreneurs concernés.
- Un PV de réception sera signé par les deux parties et par le Maître d'Œuvre.
- En cas de réserves, chaque entrepreneur aura à sa charge la réfection des supports mis en cause.
- En aucun cas, après réception, l'entreprise pourra se prévaloir de travaux supplémentaires incombant à un problème de support.

1.32 Plans d'exécution – Études techniques

- Le Maître d'Œuvre est chargé d'une mission de base sans les études d'exécution.
- Les études d'exécution, les carnets de détails et les PAC sont à la charge des entreprises.
- Les plans joints à la consultation sont des plans de principe.
- Les études d'exécution devront notamment valider les dimensions, les formes géométriques et les positions des pièces, compte-tenu des dimensions du cadre et du panneau, des tolérances admissibles et dilatations envisageables.
- Ces études d'exécution devront en outre permettre de déterminer et d'identifier sur les 3 axes (x, y et z) les surfaces de contact et les jeux entre les pièces mises en œuvre dans les cas les plus défavorables.
- Ces études permettront d'une manière générale de donner toutes indications nécessaires à l'établissement par l'entrepreneur titulaire du présent lot des plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation des ouvrages.
- L'entrepreneur ne pourra porter de lui-même aucun changement aux dispositions contractuelles sans l'accord écrit du Maître d'Œuvre. Toute demande de modification sera transmise au Maître d'Œuvre. Elle devra être écrite et accompagnée d'une partie économique précisant l'incidence sur le coût de l'ouvrage concerné. D'une façon générale, un ouvrage modifié pour des convenances d'exécution ne pourra coûter plus cher que l'ouvrage initialement projeté.
- En cas de modification acceptée, tous les documents existants visés ou non, de même que les notes de calcul correspondantes, devront être immédiatement modifiés et visés pour mise en conformité, et ceci avant exécution des modifications.
- Avant toute exécution, le titulaire doit notamment procéder à la vérification des côtes de tous les plans cités et signaler au Maître d'Œuvre les erreurs ou omissions qui pourraient s'y trouver.
- Pour l'ensemble des lots techniques, l'entrepreneur doit vérifier et assurer la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.
- L'entrepreneur doit s'assurer que les conditions réglementaires sont respectées avant signature des marchés, faute de quoi toutes les adaptations nécessaires seront obligatoirement dues dans le cadre du forfait du marché.

1.33 Obligations de résultat

- Chaque entrepreneur demeure responsable des obligations de résultat concernant l'insonorisation. Il devra en particulier s'assurer que les dispositions prévues en génie civil dans les autres corps d'états sont compatibles avec le matériel installé et faire toutes les observations éventuelles avant la signature de son marché.
- En cas de défaut d'insonorisation, l'entrepreneur qui a installé l'équipement technique, objet de la transmission de bruit, aura à sa charge toutes sujétions nécessaires à l'obligation du bon résultat, y compris les incidences sur les autres lots. Il doit donc s'assurer que tout le matériel qu'il installe soit compatible avec les dispositions techniques de génie civil du projet.

1.34 Organisation générale du chantier

- Les rendez-vous de chantier auront lieu une fois par semaine, aux jours et heures fixés par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre.
- Chacun des entrepreneurs, y compris les sous-traitants, devra obligatoirement être représenté à ces rendez-vous s'il y est convoqué.
- La ponctualité sera exigée aux réunions de chantier dans l'intérêt des participants.
- Un compte-rendu de la réunion sera dressé et communiqué par le Maître d'Œuvre aux différents intervenants. En cas de désaccord sur sa teneur, des observations pourront être faites au début de la réunion suivante ou par écrit avant cette réunion suivante en cas d'absence.
- Après liquidation des observations, le compte-rendu sera réputé approuvé sans réserve.

1.35 Délai contractuel

- Les délais contractuels sont précisés au sein de l'Acte d'Engagement et la coordination des tâches est inscrite au sein du calendrier d'exécution élaboré par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre sur la base des délais fournis par les entreprises en début d'opération.

1.36 **Nettoyage en cours de travaux**

- Ces nettoyages doivent intervenir systématiquement à chaque fin de phase ou après chaque intervention engendrant des émissions de poussières importantes.
- Ces nettoyages doivent impliquer les zones de travaux et également les locaux non impactés par les travaux mais ayant subi des dégradations en termes de poussières.

1.37 **Nettoyage en cours de travaux des autres corps d'état**

- Chaque entrepreneur doit le nettoyage consécutif à ses travaux au fur et à mesure de l'avancement du chantier et selon les directives du maître d'œuvre.
- L'évacuation des déchets ne pourra se faire en aucun cas par les trémies ou les façades sans des dispositions strictes de sécurité (mises en place de goulotte obligatoire).

1.38 **Gestion des déchets**

- Les entrepreneurs assureront la gestion des déchets de chantier conformément aux lois, décrets et directives en vigueur.

1.39 **Protection du chantier**

- Tous les entrepreneurs doivent garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages, des dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des intempéries.
- Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précautions, remettre en état ou remplacer à ses frais les constructions qui auraient été endommagées de ce fait.
- Les protections et remises en état concernent non limitativement tous les ouvrages verticaux et horizontaux, les menuiseries extérieures, les espaces verts.
- Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, l'entrepreneur devra protéger les constructions et ouvrages réalisées contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

1.40 **Protection du bâti existant**

- Tous les entrepreneurs doivent garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages du bâtiment existant, des dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait des travaux.
- Des protections provisoires seront mises en place pendant le chantier notamment des plaques de contreplaqué dans les ascenseurs.
- Ces protections seront déposées en fin de chantier.

1.41 **Frais de reproduction des documents**

- Le bureau d'études tient à la disposition des entrepreneurs les documents d'origine. Ils pourront en faire prendre copie à leurs frais, sous forme de contre-calque ou tirages.

1.42 **Plans d'atelier et de chantier**

- Tous les entrepreneurs sont soumis à la présentation des documents graphiques concernant les installations ou ouvrages mis en œuvre. Ces documents seront fournis en nombre d'exemplaires suffisants autant de fois que cela s'avérera nécessaire pour demander l'avis du Contrôleur Technique et des bureaux d'études.

1.43 **Dossier des Ouvrages Exécutes**

- En fin de chantier, et avant la réception, l'entrepreneur devra fournir :
 - A la Maîtrise d'Œuvre, un exemplaire papier pour approbation des plans des ouvrages exécutés, et après approbation, un exemplaire CLE USB.
 - Au Maître d'Ouvrage, un exemplaire sur CLE USB et un exemplaire papier dont un reproductible au plus tard, un mois après l'opération préalable de réception (OPR) ou la réception définitive.
 - La liste des produits (matériaux comme matériels) mis en œuvre avec leurs références sur CLE USB pour tous les lots afin de permettre au Maître d'Ouvrage d'assurer facilement la maintenance.
 - Les notices techniques des matériels, notices d'utilisation et d'entretien sur CLE USB permettant au Maître d'Ouvrage une bonne exploitation des bâtiments.
- Tous les documents plans des ouvrages exécutés devront obligatoirement être établis sur AUTOCAD 2018 au format DWG avec toutes les références externes nécessaires ainsi qu'au format pdf.
- Les documents écrits, note de calculs, notice de fonctionnement constructeur et installateur seront obligatoirement en format PDF.

Une retenue de 5% sera appliquée sur la dernière situation de travaux de chaque entreprise.
Celle-ci sera libérée à réception des DGD et DOE validés par la Maîtrise d'Œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage.
Celle-ci intervient en plus de la retenue de garantie.

1.44 **Hygiène et sécurité**

- Voir dispositions du PGC- SPS.

1.45 **Limites de prestations dues par les entrepreneurs**

- Les limites de prestations de chaque entreprise sont décrites au sein des CCTP par corps d'état.

1.46 **Situations mensuelles**

- Suivant les indications du CCAP et des compléments évoqués lors de la préparation de chantier, l'entrepreneur doit fournir ses situations au Maître d'Œuvre entre le 20 et le 25 du mois faute de quoi les situations seront rejetées et repoussées d'un mois sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir d'aucune indemnité que ce soit.
- Le Maître d'Œuvre traitera les situations sous un délai de 10 jours.
- L'ensemble des situations seront traitées via la plateforme spécialisée au Marchés Publics CHORUS

1.47 **Décompte définitif**

- Le règlement des décomptes définitifs ne pourra intervenir qu'après la réalisation des obligations contractuelles des entrepreneurs et :
 - Attestations d'assurances de l'année en cours établies par la compagnie d'assurance et non par le courtier,
 - Dossier des ouvrages exécutés (DOE).

1.48 **Frais de répétition - Frais imputables a l'entrepreneur**

- L'équipe de Maîtrise d'Œuvre a pour mission de diriger des travaux avec comme interlocuteur des entreprises sérieuses et structurées dans le cadre d'un planning général contractuel.
- Pour les cas éventuels ou les directives de la Maîtrise d'Œuvre ne seraient pas exécutées en temps et en heure ou non suivies par manque d'encadrement de l'entreprise ou pour toute situation exigeant une répétition d'ordre, il sera prévu des pénalités permettant l'indemnisation de la Maîtrise d'Œuvre par la Maîtrise d'Ouvrage.
- Une indemnité ayant pour objet de permettre au Maître d'Ouvrage de régler les honoraires supplémentaires dus à la Maîtrise d'Œuvre pour répéter sa mission ou la prolonger dans les mêmes conditions économiques que celles prévues à son contrat est due par l'entrepreneur fautif.
- Cette indemnité est calculée sur la base des montants inscrits au CCAP

1.49 **Amiante**

Conformément à la règlementation, les immeubles dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997 doivent faire l'objet d'un diagnostic amiante avant travaux.
Le dossier technique amiante sera transmis à toutes les entreprises en amont du démarrage travaux.

1.50 **Protection collective**

En raison du phasage de l'opération et de l'enchainement des tâches, chaque entreprise devra dans le cadre de son marché les protections collectives et moyens d'accès inhérents à ses propres travaux.

1.51 **Phasage des travaux**

En raison de la complexité liée au phasage des travaux, les entreprises devront tenir compte dans leur offre :

- Que certains travaux pourront être réalisés ponctuellement.
- Qu'un enchaînement particulier sera mis en place au démarrage de chantier pour les opérations à risque et que celui-ci pourra être adapté et pourra être évolutif tout au long du chantier.
- Que certains travaux demanderont une réactivité importante
- Que toutes les protections collectives et individuelles, des compagnons seront à prévoir en fin d'intervention et cela pour chaque entreprise.

1.52 **Contrôles techniques**

- Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, l'entrepreneur devra effectuer au minimum, avant réception, les essais et vérifications prévus dans le document technique AQC dans la mesure où ils s'appliquent aux installations concernées.
- Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au Contrôleur Technique en deux exemplaires. Des modèles de procès-verbaux ont fait l'objet du document technique AQC

1.53 **Contrôle interne des entrepreneurs**

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- Au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- Au niveau de l'interférence entre corps d'états, l'entrepreneur vérifiera tant au niveau de la conception que de l'exécution que les ouvrages à réaliser et à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entrepreneur vérifiera que la réalisation est faite conformément aux normes DTU ou Règles de l'Art.
- Au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera les vérifications imposées par les normes, DTU et règles professionnelles ainsi qu'essais supplémentaires exigés par les pièces écrites.

1.54 **Installation de chantier à la charge du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES**

BASE VIE

Aménagement d'une zone base de vie commune pour la totalité du chantier.

Cette base de vie, calculée suivant les indications du PGC, comprendra :
- Des vestiaires.
- Des réfectoires.
- Des sanitaires.
- Un local salle de réunion équipé de tables et de chaises dimensionnée pour les besoins du chantier,

La salle de réunion existante fera office de salle de réfectoire l'entreprise devra néanmoins prévoir l'équipement tel que chauffe-plats, frigo, évier

L'installation de chantier comprendra également :
- Raccordement téléphone et internet
- Armoires de rangements et local de stockage pour conserver les échantillons retenus
- Un nettoyage hebdomadaire des locaux par une société de nettoyage externe,
- Des containers pour le rangement des outils et le stockage des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.
- La création des voies d'accès
- La création des plates-formes pour mise en place du matériel nécessaire et pour le stockage

Leurs caractéristiques devront permettre de satisfaire aux prescriptions du Code du Travail.

Cette base de vie sera maintenue en place pendant toute la durée des travaux et sera déposée en fin de chantier.

SIGNALISATION

La signalisation réglementaire comprendra notamment :
- Panneaux d'interdiction d'entrer dans l'enceinte du chantier.
- Panneaux de chantier réglementaire avec approbation du Maître d'Ouvrage avant pose
- Panneaux « Port du casque obligatoire » et « Accès interdit au public »

OUVRAGES DIVERS

L'entreprise titulaire du présent lot devra :
- La réalisation d'un plan de chantier (PIC) qui respecte notamment les contraintes liées au site, l'accès au chantier, les branchements, l'emprise sur la voie publique, etc. Ce plan devra être soumis à qui de droit pour approbation avant mise en place de l'installation de chantier
- La protection de l'ensemble des ouvrages attenant au chantier (poteaux électriques, borne incendie, armoire TELECOM, clôtures, portails, boites aux lettres etc ...)
- La protection des arbres à conserver par cerclage de fourreaux TPC
- **Fourniture, pose, maintenance, déplacement et dépose de cloisons provisoires en panneaux OSB sur ossature, assurant la séparation entre les zones de travaux et les espaces accueillant du public.**
- La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre, l'installation et le repli de tout le matériel nécessaire à une bonne exécution
- Les installations de sécurité collective
- Equipements des pièces via clims permettant de pallier aux éventuels périodes de canicule et de forte chaleur dans les locaux
- Respects des consignes du CSPS le cas échéant
- L'ensemble des installations devra également être conforme aux indications fournies dans le PGC, CCAP, CISSCT, PC, etc...
- L'ensemble des prestations sont données à titre indicatif et cette liste est non exhaustive

1.55 **Autres travaux - A charge du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES**

- Les installations de chantiers définies ci-après
- L'aménagement de la base vie : tables, chaises, vestiaires, micro-ondes, réfrigérateur, ….
- La maintenance des branchements réalisés par le titulaire du présent lot pendant la durée du chantier.
- Les fermetures provisoires du bâtiment et les dispositifs communs de sécurité, leur maintenance pendant toute la durée des travaux tous corps d'états confondus.
- La signalisation du chantier.
- Mise en place, maintenance, déplacement et remise en place éventuelle des panneaux d'affichage des autorisations de construire ou de démolir, et dépose à l'issue des délais réglementaires ou en fin de chantier.
- **Le panneau de chantier à réaliser suivant le modèle classique à compléter suivant les évolutions du chantier**
- A partir du branchement électrique général, l'installation et la maintenance de tableaux électriques par niveau judicieusement répartis sur le chantier comprenant des prises forces et 220 + terre ainsi que les protections réglementaires. Le nombre de tableaux sera déterminé par l'équipe de Maîtrise d'Œuvre avec une possibilité d'en ajouter en fonction de la complexité du chantier, des besoins réels et des directives éventuelles du Maître d'Œuvre et du coordonnateur de sécurité.
- La mise en place de triphasé sera prévue dans l'offre initiale.
- L'installation et la maintenance de l'éclairage du chantier et en particulier l'éclairage de tous les locaux ne comportant pas d'éclairage naturel afin d'éviter tout risque d'accident et permettre le contrôle de l'exécution des travaux.
- Les frais de reproduction pour l'établissement des dossiers marchés.
- Les frais de reproduction et de tenue du dossier de plans d'exécution sous forme de carnet AO.
- La reproduction du dossier de plans à jour affiché dans la salle de réunions, autant de fois qu'il sera nécessaire et ce, pendant toute la durée du chantier.
- Frais de remise en état de la voirie ou des locaux existants, des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.
 - Les dégradations ou détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.
 - La responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- Le gardiennage éventuel du chantier.
- La mise en place de bennes à déchets.
- Le nettoyage quotidien du chantier.
- Les cylindres et serrures provisoires ainsi que la gestion qui en découle.
- La mise en place de benne de tri.
- La mise en place de clôture pour intervention individuelle.
- L'ensemble des approvisionnements des matériaux à charge de chaque entrepreneur.
- Le balisage des interventions propre à chacun, nécessaire à chaque zone de travail et de livraison
- La consignation des réseaux en indépendance entre chaque corps d'états quand les travaux le nécessitent. A faire réaliser par un technicien spécialisé en lie avec l'entreprise et formé en conséquence pour le type d'intervention à réaliser. Pour chaque logement concerné et autant de fois que nécessaire.

1.56 **A la charge de l'ensemble des entrepreneurs**

- Les frais de reproduction pour l'établissement des dossiers marchés.
- Les frais de reproduction et de tenue du dossier de plans d'exécution sous forme de carnet AO.
- La reproduction du dossier de plans à jour affiché dans la salle de réunions, autant de fois qu'il sera nécessaire et ce, pendant toute la durée du chantier.
- Frais de remise en état de la voirie ou des locaux existants, des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés dans les cas suivants :
 - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert.
 - Les dégradations ou détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur d'un lot déterminé.
 - La responsabilité de l'auteur insolvable n'est pas couverte par un tiers.
- Le gardiennage éventuel du chantier.
- **La mise en place de bennes à déchets.**

- **Le nettoyage quotidien du chantier.**
- Les cylindres et serrures provisoires ainsi que la gestion qui en découle.
- La mise en place de conteneurs de stockages des matériaux et matériels.
- La mise en place de clôture pour intervention individuelle.

2 COMPTE-PRORATA ET DEPENSES D'INTERET COMMUN

2.1 Gestion et règlement

- Les modalités de gestion et de règlement du compte-prorata sont fixées par une convention spéciale conclue entre les entrepreneurs participant au chantier après approbation du Maître d'Œuvre.
- Une copie de cette convention sera adressée au Maître d'Œuvre dans un délai de 15 jours à compter de sa conclusion par la personne chargée de la gestion du compte-prorata.
- A défaut de convention prévue au premier paragraphe du présent article, les modalités de gestion et de règlement du compte-prorata sont fixées de plein droit par les dispositions suivantes.
- Personne chargée de la tenue du compte-prorata : le titulaire du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES
- La comptabilité du compte-prorata est tenue par l'entrepreneur titulaire du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES (personne intitulée " gestionnaire du compte-prorata " dans les articles suivants)

2.2 Inscriptions au compte-prorata

- Le gestionnaire du compte-prorata pourra demander des provisions aux entrepreneurs de chaque corps d'état sur justification des dépenses engagées à périodes régulières.
- Les inscriptions au compte-prorata doivent être justifiées par des factures ou par des attachements.
- Les corps d'états intéressés feront l'avance des prestations et en seront remboursés par le gestionnaire du compte-prorata.

2.3 Composition du comité de contrôle

- Un représentant du lot PLATRERIE / PEINTURE / CARRELAGE / FAIENCE / SOLS SOUPLES
- Deux contrôleurs de gestion désignés lors de la préparation de chantier.

2.4 Mission du comité de contrôle

- Donner son avis, à la demande d'un entrepreneur sur toute question concernant le compte-prorata et son règlement,
- Statuer :
 - Sur l'imputation au compte-prorata de telle ou telle dépense déterminée,
 - Sur le solde et le règlement du compte-prorata,
- Fournir à l'entrepreneur une attestation justifiant qu'il est en règle à l'égard de ses obligations au titre du compte-prorata.

2.5 Solde - Répartition - Imputations

- Le solde du compte-prorata et sa répartition sont établis, après la réception des travaux, par le gestionnaire du compte-prorata.
- La répartition est faite au prorata du montant des marchés de chaque entrepreneur.
- Toutefois, pour certaines dépenses expressément énumérées, une règle de répartition différente peut être établie par les documents particuliers du marché ou par accord intervenu entre l'ensemble des entrepreneurs participant au chantier.
- Ce solde et sa répartition doivent être communiqués à chaque entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux.
- Chaque entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître par écrit de ses observations.

- Le tout est soumis dans les huit jours au Comité de Contrôle. Celui-ci doit dans les huit jours faire connaître sa décision. Le Maître d'Œuvre aura ensuite le pouvoir de trancher définitivement en cas de conflit.

2.6 Liquidation des comptes

- Le règlement du solde du marché de chaque entrepreneur sera subordonné, à la justification apportée par celui-ci qu'il a soldé la part du compte-prorata qui lui incombe.
- Dans le cas où l'entrepreneur n'aurait pas acquitté sa quote-part de prorata, le gestionnaire aura la faculté de demander au Maître d'Ouvrage de prélever, à concurrence des sommes dues, sur le solde de l'entrepreneur, la part des frais dont il s'agit, et ce, pour autant que le gestionnaire en aura fait la demande au Maître d'Ouvrage.